

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي هَدانا لِهَذَا وَمَا كُنَّا لِنَكُونَنَّ لَهُ شَاكِرِينَ



OIC/CFM-36/2009/MM/RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES,
DANS LES ETATS NON MEMBRES DE L'OIC
ADOPTÉES A LA
36^{ème} SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

**DAMAS - REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,
28 JOUMADUL AWAL - 01 JOUMADUL THANI 1430H
(23-25 MAI 2009)**

N°	Sujet	Page
1	Projet de résolution n° 1/36-MM sur la protection des droits des communautés et sociétés musulmanes dans les Etats non membres	3
2	Projet de résolution n° 2/36-MM sur la question des musulmans du sud des philippines.	7
3	Projet de résolution n° 3/36-MM sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale en Grèce.	10
4	Projet de résolution n° 4/36-MM sur la situation de la communauté musulmane de Myanmar.	12

RESOLUTION N° 1/36-MM
SUR
LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTES
ET SOCIETES MUSULMANES DANS LES ETATS NON MEMBRES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de.....), tenue à Damas - République Arabe Syrienne, du 28 Joumadul Awal au 01 Joumadul Thani 1430H (23-25 mai 2009) ;

Rappelant la résolution n° 1/35-MM adoptée par la 35^e session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athani 1429h (18-20 juin 2008) ; ainsi que toutes les résolutions pertinentes des conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et au Sommet ;

Rappelant que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI représentent -de par leur nombre- le tiers de la Oummah islamique ;

Rappelant également les principes de la Charte de l'OCI et ses objectifs ainsi que les résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques au Sommet et au niveau des ministres des Affaires étrangères, les conventions internationales et autres instruments et déclarations, surtout ceux qui réclament le respect des droits civiques politiques, socioculturels, économiques et religieux de l'homme ;

Rappelant également la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

Réaffirme de nouveau son engagement envers les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI ; **exprimant** son inquiétude vis-à-vis des formes d'intolérance pratiquée contre certaines de ces communautés et minorités ;

Condamnant l'oppression et les violations commises à l'encontre des communautés et minorités musulmanes dans certains pays non membres de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et minorités musulmanes (document No. OIC/CFM-35/2008/MM/SG.REP.),

1. **REAFFIRME** de nouveau son engagement envers les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI pour leur apporter l'assistance et contribuer à la résolution de leurs problèmes dans le cadre du respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats où elles vivent et en coopération avec les gouvernements de ces derniers.
2. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres ; **REPROUVE** les problèmes dont elles souffrent du fait de la discrimination et de la répression. **INSISTE** sur la nécessité de la coopération et de la coordination permanentes entre les Etats membres en vue de sauvegarder les droits religieux, culturels, civiques, politiques et socioéconomiques

des communautés et minorités musulmanes ainsi que leur identité et leur patrimoine islamiques.

3. **SALUE** les efforts déployés par le Secrétaire général pour soutenir les causes des communautés musulmanes en Afrique et l'exhorte à poursuivre ses efforts dans ce sens conformément aux résolutions pertinentes des conférences ministérielles et ce, sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats où elles vivent et conformément au droit international de façon générale, aux convections internationales et aux résolutions pertinentes des sommets et conférences ministérielles.
4. **AFFIRME** que la préservation des droits et identités des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres relèvent de la responsabilité des gouvernements de ces Etats et ce sur la base du respect des principes du droit international.
5. **DEMANDE** à nouveau au Secrétariat général de poursuivre les contacts avec les gouvernements des Etats dans lesquels se trouvent les communautés et minorités musulmanes en vue de les informer des résolutions adoptées par l'Organisation à cet égard et de s'enquérir des problèmes de ces communautés et minorités et d'en définir les besoins tout en accordant la priorité aux contacts avec les gouvernements des Etats non membres où les communautés et minorités musulmanes s'exposent à de graves problèmes. **DEMANDE** aux Etats membres ayant des relations étroites avec ces pays d'user de ces relations pour soutenir les efforts du Secrétaire général.
6. **INVITE** les Etats membres et les institutions affiliées et spécialisées de l'OCI y compris la Banque islamique de développement et l'ISESCO ainsi que les organisations et les institutions islamiques non gouvernementales, en coordination avec le Secrétariat général, à accorder davantage une assistance accrue aux communautés et minorités musulmanes.
7. **REAFFIRME** que l'enseignement est un droit naturel pour tous les membres de la communauté, sans nulle discrimination, comme le stipulent l'ensemble des accords et des traités internationaux pertinents. **EXHORTE** les Etats sur le territoire desquels vivent des communautés musulmanes à leur accorder toutes les prestations et à mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires pour garantir leur jouissance de leur droit à l'enseignement sans aucune discrimination. **INVITE** les Etats membres à fournir toutes les formes d'assistance de nature à renforcer le système éducatif, y compris l'envoi des instituteurs au profit des enfants des communautés musulmanes et à leur consacrer des bourses d'études dans les écoles et universités, **invite** également les organisations islamiques non gouvernementales et les institutions de la société civile à contribuer dans ce domaine, en coordination avec les Etats concernés.
8. **INVITE** le Secrétariat Général à poursuivre ses contacts avec les communautés musulmanes en Afrique, conformément aux Projets de résolutions ministérielles et à entreprendre, le plus tôt possibles, des visites en Angola, en Afrique du Sud, en Namibie, au Malawi, en Tanzanie, en Ethiopie, au Kenya et à Madagascar, pour identifier leurs besoins, se rendre compte de leur situation. **INVITE** le Secrétariat général à poursuivre l'organisation des symposiums et des conférences dans les pays où vivent des minorités musulmanes, en vue d'identifier leurs besoins et leurs

problèmes, de promouvoir et de renforcer les liens entre elles et les Etats membres de l'Organisation.

9. **INVITE** les Etats membres et les organisations islamiques spécialisées à accorder une assistance et une protection accrues aux communautés musulmanes en Afrique, en particulier dans les pays les moins développés, en vue d'aplanir les difficultés majeures qui compromettent leur développement et leur progrès.
10. **APPELLE** à accorder toute l'assistance possible aux musulmans d'Ethiopie, **INVITE** les Etats membres et les investisseurs à intervenir dans ces régions en coordination et en coopération avec le gouvernement éthiopien, **exprime** sa préoccupation en prenant note de la teneur du rapport du Secrétaire général concernant la dégradation de la situation de la population de la région d'Ogaden en Ethiopie, conséquence des guerres destructives et **demande** au Secrétaire général de prendre les contacts nécessaires en vue d'alléger les souffrances de ces populations et de trouver une solution politique équitable à leur problème, y compris par l'envoi d'une mission du Secrétariat général en coordination avec le gouvernement éthiopien.
11. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la montée de l'activisme contre les musulmans en Inde perpétré par des extrémistes hindou, et visant à construire un temple hindou sur les ruines de la mosquée historique de Babri, **exprime** son inquiétude par le fait que les autorités tardent sans raison, à situer les responsabilités dans la destruction de la mosquée de Babri, et **appelle** le gouvernement indien à assurer la reconstruction de la Mosquée de Babri sur son site original.
12. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la détérioration des conditions des musulmans en Inde et **exhorte** le gouvernement indien à prendre des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin à la violence contre les musulmans, **NOTE** avec préoccupation la détresse des victimes des émeutes de Gujrât, **condamne** le climat de peur dans lequel ces victimes sont constamment obligés de vivre et **exige** que les auteurs de ces actes soient traduit en justice sans délai. **Invite** le Secrétariat général à faire un rapport sur la situation des musulmans en Inde, au prochain Conseil des ministres des Affaires Etrangères.
13. **DEMANDE** au Secrétariat général de suivre la situation des musulmans en Inde et continuer à recueillir des informations sur les problèmes et les défis auxquels ils sont confrontés aux plans politique, économique et social afin de leur apporter l'aide nécessaire et d'en faire rapport au prochain Conseil ministériel.
14. **EXHORTE** également le gouvernement de l'Inde à prendre des mesures pour améliorer les conditions économiques des musulmans en Inde, conformément aux recommandations prévues dans le rapport de la commission Sachar.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec le Gouvernement chinois pour l'inciter à donner suite aux revendications légitimes des Musulmans de Chine et invite les Etats membres entretenant des relations confiantes avec ce pays à soutenir les efforts du Secrétaire général à cette fin.
16. **DECIDE** de différer l'examen du projet de résolution n° OIC/CFM-36/2009/MM/DR/RES.5/REV.1 relatif à la situation de la communauté musulmane du

sud de la Thaïlande jusqu'à la prochaine 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, afin de laisser suffisamment de temps pour les démarches et les contacts entre le Secrétaire général et le gouvernement du Royaume de Thaïlande en vue de diligenter la mise en œuvre du plan gouvernemental visant à remédier au problème à la base, comme prévu dans la déclaration conjointe publiée au terme de la visite effectuée par le Secrétaire général en Thaïlande le 1^{er} juillet 2007 ; et **invite** les Etats membres qui entretiennent des relations étroites avec la Thaïlande à soutenir les efforts déployés par le Secrétaire général à cette fin.

17. **PREND ACTE** de la visite effectuée par une délégation du Secrétariat général au Cambodge et au Vietnam du 1^{er} au 5 février 2009 et insiste sur le renforcement des liens entre les communautés musulmanes de ces pays et le monde islamique en vue de leur apporter toute l'assistance nécessaire notamment dans le domaine de la construction des centres et établissements islamiques.
18. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits de la Communauté musulmane en Bulgarie et de la sauvegarde des biens appartenant aux Waqfs islamiques dans ce pays. Invite les musulmans bulgares à conjuguer leurs efforts et à renforcer le Bureau du Mufti suprême, au service de leur communauté.
19. **EXPRIME** son inquiétude à la suite du rapport du Secrétaire général qui fait état de la dégradation de la situation des Musulmans de Géorgie et de la péninsule de Crimée et qui résulte de l'ancienne politique répressive qui avait entraîné l'exile forcé de plusieurs centaines de milliers d'entre eux et occulté leur identité communautaire et islamique ; insiste sur leur droit au retour dans leur patrie et à la reconnaissance de tous leurs droits, y compris le recouvrement de leur nationalité et la récupération de leurs terres et de leurs biens ; demande au Secrétaire général de coopérer avec les Etats membres et les organisations juridiques internationales pour accorder à ces Musulmans toute l'assistance possible jusqu'à l'entière réalisation de leurs revendications.
20. **APPELLE** les Etats membres et le Secrétariat général à suivre la mise en œuvre des recommandations du groupe intergouvernemental d'experts sur les affaires des communautés et minorités musulmanes des Etats non membres et exhorte ledit groupe à poursuivre régulièrement son travail.
21. **REAFFIRME** de nouveau l'engagement des Etats membres à respecter les droits des communautés et minorités non musulmanes vivant sur leur territoire, conformément aux enseignements de l'Islam.
22. **SE FELICITE** de l'amélioration des méthodes de travail constatée au sein du département des minorités musulmanes au Secrétariat général et souligne la nécessité de lui accorder davantage de soutien humain et matériel approprié pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.
23. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 2/36-MM
SUR
LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne du 29 Joumada Awal au 1er Joumada Althani 1430H (23-25 Mai 2009) ;

Prenant note des résolutions pertinentes de l'OCI et des recommandations pertinentes du Comité pour la Paix au Sud des Philippines;

Rappelant l'Accord de Tripoli signé le 23 décembre 1976 sous les auspices de l'OCI, entre le Gouvernement des Philippines et le Front de Libération National Moro (FNLM), que les parties signataires ont convenu de considérer comme étant la base d'une solution politique permanente, juste et globale à la question des musulmans du sud des Philippines, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines ;

Saluant le rôle joué par la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste, sous l'égide clairvoyante de S.E. le Colonel Mouammar Kadhafi, dans la réalisation de l'Accord de Tripoli de 1976 et pour voir abrité le premier tour des pourparlers préliminaires à Tripoli les 3 et 4 octobre 1992 ainsi que la conférence de l'Unité et de la solidarité des dirigeants du MNLF le 6 avril 2003 ;

Saluant également le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie pour promouvoir le processus de paix ayant abouti à la signature, le 2 septembre 1996, de l'accord de paix final, et **exprimant** sa satisfaction des efforts déployés à cette fin par le comité ministériel des huit ;

Rappelant que, conformément aux deux mémorandums d'accord, avec lesquels le Gouvernement de la République des Philippines et le Front de Libération National Moro ont parachevé deux tours de pourparlers préliminaires tenus successivement à Tripoli, (Grande Jamahiriya arabe libyenne), les 3 et 4 octobre 1992, et à Cipanas, (Java occidentale, en République d'Indonésie), du 14 au 16 avril 1993, les deux parties sont convenues d'entamer des négociations officielles de paix, pour la mise en œuvre complète, dans l'esprit et la lettre, de l'accord de Tripoli de 1976 ;

Rappelant en outre les résultats des quatre tours de pourparlers de paix officiels tenus à Djakarta, Indonésie, entre le Gouvernement philippin et le Front National de Libération Moro, y compris les mécanismes subsidiaires, grâce aux facilités procurées par le comité des Huit de l'OCI ;

Prenant note que les acquis de l'accord de paix signé entre le Gouvernement des Philippines et le Front National de Libération Moro et de la coopération entre eux devraient se généralisés et maximisés en vue de promouvoir la paix et le développement global du peuple de Bangsamoro ;

Saluant également le rôle joué par le Gouvernement de la République d'Indonésie et les membres du comité de l'OCI pour le sud des Philippines ; ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire Général en vue de promouvoir le processus de paix et d'aider le Gouvernement des

Philippines et le MNLF à formuler de propositions communes pour la mise en œuvre intégrale de l'accord de paix de 1996 ;

Rendant hommage au Serviteur des deux saintes Mosquées, le Roi Abdallah Ibn Abdelaziz, du Royaume d'Arabie Saoudite, au frère le colonel Mouammar Kadhafi, Guide de la révolution du 1^{er} septembre en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et à S.E. le Secrétaire général, pour les efforts qu'ils ont déployés et qui ont conduit à la libération du Professeur Nour Missuari, Président du Front National de Libération Moro et au renforcement des efforts de paix au Sud des Philippines; appréciant également la réaction positive de S.E. Madame Gloria Oroyo, présidente de la République des Philippines, à ces efforts ;

Saluant le rôle joué par la Fondation mondiale Kadhafi pour les associations caritatives et de développement à travers son président M. Seyf Al-Islam Kadhafi, notamment pour la visite qu'il a bien voulu effectuer personnellement en décembre 2007 et celle effectuée par une délégation de sa fondation en avril 2008 ;

Réaffirmant la résolution n° 2/10-MM (IS) sur la cause de la communauté musulmane du sud des Philippines, adoptée à la 10^{ème} session de la conférence islamique au sommet, tenue à Putrajaya, en Malaisie, les 20 et 21 chaabane 1424 H (16-17 octobre 2003), et la résolution n° 2/11-MM (IS) adoptée à la 11^{ème} session de la conférence islamique au Sommet ;

Réaffirmant la résolution n° 2/34-MM sur la question des musulmans du sud des Philippines adoptée à la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, Pakistan du 15 au 17 mai 2007 ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (OIC/CFM-36/2009/MM/SG.REP.2) :

1. **REITERE** son appui à « l'Accord de paix » entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de Libération Moro, paraphé le 30 août 1996 à Jakarta et officiellement signé le 2 septembre 1996 à Manille ;
2. **LANCE** un appel au Gouvernement de la République des Philippines et au Front National de Libération Moro pour qu'ils veillent à préserver les acquis découlant de la signature de l'accord de paix ; **ENCOURAGE** les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue de trouver de solutions à leurs différends pour assurer la mise en œuvre complète de l'accord de paix de 1996.
3. **CHARGE** de nouveau le comité de l'OCI pour la paix au sud des Philippines et le Secrétaire Général de poursuivre les contacts nécessaires avec le Gouvernement philippin et le MNLF, en vue de la mise en œuvre intégrale de l'accord de paix de 1996.
4. **SE FELICITE** des avancées accomplies à la réunion tripartite – tenue à Manille, du 11 au 13 mars 2009, entre l'Organisation de la Conférence islamique, le gouvernement des Philippines et le Front national de Libération Moro - consacrée à la révision du processus de mise en œuvre de l'accord de paix final de 1996 et **INVITE** le Gouvernement philippin à faire preuve de la flexibilité requise pour surmonter les problèmes en souffrance et garantir la mise en œuvre intégrale de cet accord.

5. **SOULIGNE** l'importance de la poursuite des réunions tripartites entre le Gouvernement philippin, le Front national de Libération Moro et l'Organisation de la Conférence islamique pour faire le point de la mise en œuvre de l'Accord de 1996, évaluer les progrès accomplis, déterminer et aplanir les obstacles qui en entravent la mise en œuvre intégrale.
6. **REGRETTE** que le projet de signature du mémorandum d'entente sur le domaine ancestral (MOA-AD) déjà initialisé entre le gouvernement philippin (GRP) et le Front islamique de libération MORO (MILF) le 5 août 2008 en Malaisie, ne se soit pas matérialisé ; prend note de l'obstacle constitutionnel ayant empêché le GRP de signer le MOA-AD, se déclare préoccupée par la dégradation de la situation qui s'ensuit, et invite les deux parties à reprendre les négociations en se basant sur les acquis déjà réalisés.
7. **PREND** note du rapport du Secrétaire général faisant état de la disposition du gouvernement philippin à s'asseoir de nouveau autour de la table des négociations avec le MILF.
8. **EXHORTE** le Front National de Libération Moro et le Front islamique de Libération Moro à unifier leurs rangs et à conjuguer leurs efforts afin d'œuvrer ensemble pour la paix et le développement du peuple de Bangsamoro. Demande au Secrétaire général d'user encore de ses bons offices afin de réaliser le rapprochement et la coopération entre eux.
9. **DEMANDE** au Gouvernement philippin de régler sans délais les graves problèmes d'environnement signalés autour du lac Lanao, résultant de la négligence des critères environnementaux lors de la construction des stations hydroélectriques, qui a eu de graves répercussions sur la situation sanitaire, économique et sociale des populations.
10. **EXHORTE** les Etats membres, les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées de l'OIC, ainsi que les organisations caritatives islamiques des Etats membres à augmenter le volume de leur aide médicale, humanitaire, économique, financière et technique au Sud des Philippines, afin d'accélérer son développement économique et social. Et exhorte le gouvernement philippin à accepter la demande du Secrétariat général d'accueillir une délégation commune, composée de l'OIC, de la BID et d'organisations islamiques non gouvernementales souhaitant apporter leur concours, pour évaluer le volume des aides nécessaires.
11. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 3/36-MM
SUR
LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE MUSULMANE TURQUE
DE THRACE OCCIDENTALE, EN GRECE

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne du 29 Jomada Awal au 1er Jomada Althani 1430H (23-25 Mai 2009) ;

Rappelant la résolution 3/35-MM sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, en Grèce ;

Réaffirmant son engagement vis-à-vis des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI ;

Considérant que les musulmans vivant en Grèce en général et la communauté musulmane turque de Thrace occidentale en particulier font partie intégrante du monde musulman ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte de l'OCI, les résolutions adoptées par les conférences islamiques au sommet, les conférences des ministres des Affaires étrangères ainsi que les conventions, déclarations et accords internationaux appelant au respect des droits de l'homme, notamment les droits politiques, sociaux, culturels et économiques et la liberté du culte, et plus particulièrement le traité de Lausanne garantissant les droits de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale, y compris son droit à utiliser sa langue turque, à pratiquer ses rites religieux et à élire librement ses représentants dans tous les domaines ;

Rappelant également la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

Rappelant que les libertés et droits fondamentaux de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale sont définis et protégés par des traités et accords multilatéraux et bilatéraux auxquels la Grèce est partie ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la question de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, en Grèce (N° OIC/CFM-36/2009/MM/SG. REPS);

1. **INVITE** de nouveau la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour faire respecter les droits et l'identité de la communauté Turque Musulmane de Thrace occidentale, conformément aux accords bilatéraux et internationaux.
2. **DEMANDE** à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotini en tant que muftis officiels.
3. **INVITE** la Grèce à prendre les mesures qui s'imposent pour autoriser l'élection par la communauté musulmane turque des conseils de gestion des waqfs, afin d'en garantir l'autonomie, de permettre aux muftis élus de superviser les biens awqaf, de mettre fin à l'expropriation de ces biens et aux lourdes taxations qui leur sont appliquées et de

faire, en concertation avec les représentants de cette communauté, les amendements nécessaires aux législations pertinentes.

4. **EXPRIME** son regret la dernière mesure prise par la Grèce en l'occurrence la nomination de 240 Imams par un comité de fonctionnaires orthodoxes gouvernementaux, malgré la réaction de la communauté turque musulmane et exhorte la Grèce à abroger la loi concernant cette situation.
5. **REGRETTE** l'embargo imposé par la Cour suprême de Grèce sur les activités de la plus vieille organisation non gouvernementale de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, à savoir « l'Union turque de Xanthi » et **DEMANDE** à la Grèce d'appliquer les trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur les Organisations non gouvernementales de la communauté musulmane turque et qui lèvent l'embargo discriminatoire sur leurs activités décidée par la cour suprême grecque, sous le fallacieux prétexte que leur appellation comporterait des vocables tels que « turc » et « minorité ».
6. **EXHORTE** la Grèce à rétablir les droits de citoyenneté des dizaines de milliers de membres de la communauté turque musulmane qui avaient été déchus de leur nationalité en vertu de l'alinéa - aujourd'hui abrogé - de l'article 19 du code grec de la nationalité n°3370/1955.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de s'assurer du bien-fondé des rapports faisant état du saccage de mosquées et de cimetières islamiques en Thrace occidentale et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du CMAE.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 4/36-MM
SUR
LA COMMUNAUTE MUSULMANE DU MYANMAR**

La trente sixième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du renforcement de la solidarité islamique), tenue à Damas - République Arabe Syrienne du 29 Joumada Awal au 1er Joumada Althani 1430H (23-25 Mai 2009) ;

Rappelant sa résolution 4/10-MM-(IS) prise à sa 10^{ème} session en octobre 2003, à Putrajaya, en Malaisie et la Résolution 4/34-MM adoptée par la 34^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Islamabad, en République islamique du Pakistan ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation de la communauté musulmane à Myanmar (OIC/CFM-36/2009/MM/SG.REPS);

1. **DEMANDE** au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à l'expulsion et à l'exil forcé des Musulmans d'Arakan et à ses tentatives visant à anéantir leur culture et leur identité islamiques ; et **EXHORTE** les autorités gouvernementales à tenir compte des dispositions du Droit international relatives aux droits de l'homme.
2. **INVITE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts auprès de la communauté internationale et de l'ONU pour garantir le droit au retour de tous les réfugiés chassés de leurs foyers, notamment les Musulmans d'Arakan.
3. **EXPRIME** sa préoccupation devant la situation des dizaines de milliers de Musulmans *Rohanjias* privés de leurs droits de citoyenneté et demande au Secrétaire général et aux Etats membres entretenant des relations confiantes avec le gouvernement du Myanmar, d'intensifier leurs démarches en vue d'obtenir la reconnaissance des Rohanjias en tant que minorité ethnique du Myanmar, de mettre fin à toutes les formes de violence, de déportation et d'atteinte aux droits humains à leur encontre et de lever toutes les restrictions à leur liberté de circulation, d'enseignement et d'accès à la propriété.
4. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'assurer la coordination entre les organisations communautaires des Musulmans Rohanjias dans le cadre d'un conseil de coordination unique, et l'invite à persévérer dans ces efforts en vue du recouvrement de leurs droits.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre contact avec le gouvernement du Myanmar pour y dépêcher une mission de l'OCI pour s'enquérir de la situation des Musulmans dans ce pays et présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session du CMAE.
6. **APPUIE** les efforts du Secrétaire Général des Nations Unies et de son émissaire spécial, Ibrahim Gambari ; **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre sa coopération avec le Secrétaire Général de l'ONU et de soutenir ses efforts.
7. **INVITE** les Etats membres de continuer à accorder toutes les formes de soutien et d'assistance possibles aux Musulmans du Myanmar et à ceux d'entre eux qui sont réfugiés à l'étranger.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 37^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

